

N°AT-CMA-O-2023-149

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 27 et D 73, communes de Nicorps, Saussey et Saint-Pierre-de-Coutances

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'entreprise SOGETREL et son sous traitant ESS FIBRE en date du 07/04/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 22/04/2023 au 02/06/2023,

Considérant que pendant les travaux de déploiement de Fibre Optique (tirage et raccordement de câble), sur les D 27 du PR 0+0000 au PR 0+2575 et D 73 du PR0+13210 au PR0+15573, sur le territoire des communes de Nicorps, Saussey et Saint-Pierre-de-Coutances, la circulation s'effectuera par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio conforme au schéma n° CF 23.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/04/2023 et jusqu'au 02/06/2023, la circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 300 mètres sur les D 27 du PR 0+0000 au PR 0+2575 (Nicorps, Saussey et Saint-Pierre-de-Coutances) situés hors agglomération et D 73 du PR0+13210 au PR0+15573 (Saussey) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : Selon la note ministérielle du 19/01/2023 référence " jours hors chantiers 2023", les chantiers "courants" restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité de trafic pendant les jours " jours hors chantiers 2023". A savoir de: Du mercredi 17 mai à cinq heures au lundi 22 mai à cinq heures Du vendredi 26 mai à cinq heures au mardi 30 mai à cinq heures

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
du centre Manche**

Caroline CALIPEL

Signé électroniquement par : Caroline Calipel
Date de signature : 13/04/2023
Qualité : Responsable d'agence - ATD centre
Manche

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Nicorps
- . Monsieur le Maire de Saint-Pierre-de-Coutances
- . Monsieur le Maire de Saussey
- . Madame Amandine BRUHAT (Entreprise SOGETREL.)

ANNEXES:

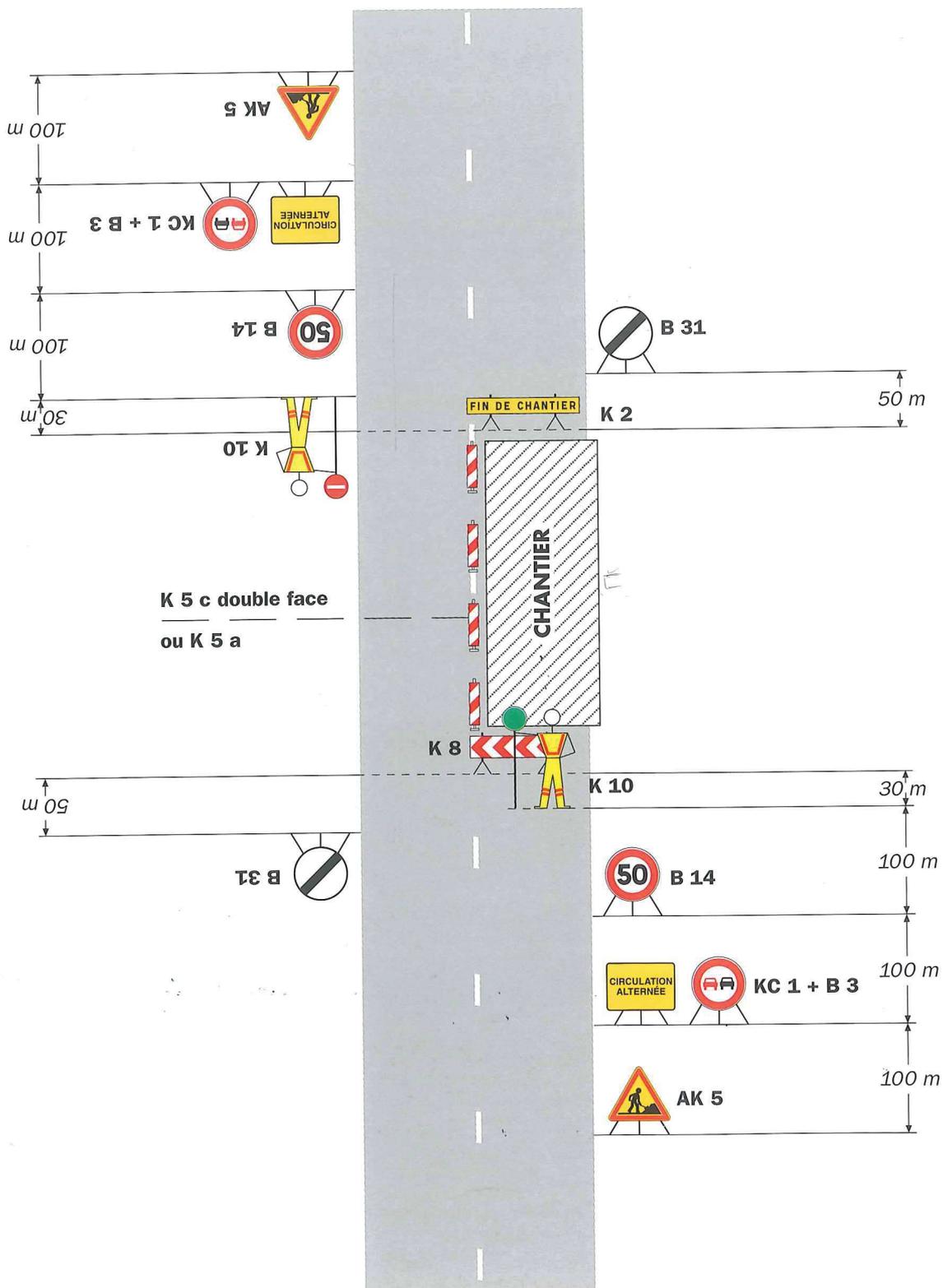
Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires
CF23

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.